

24/10/84

Audience publique du vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

(A)

Numéros 6707 et 6826 du rôle.
Composition: Madame::
PETERS, présidente de chambre,
Messieurs:
HOMANN, REILAND, conseillers,
GERARD, avocat général,
RIES, greffier.

Entre :
La société à responsabilité limitée (Soc. l.), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son gérant M. (... K.), demeurant à (...)

appelanté aux termes d'un exploit de l'huissier Guy Theis en date des 9 et 10 juin 1982, comparant par Maître Jean Medernach, avocat-avoué demeurant à Luxembourg.

e t :

1) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre des Travaux Publics, 4. bvd. Roosevelt à Luxembourg intimé aux fins du prédit exploit Theis du 10 juin 1982 comparant par Maître Jean-Paul Rippinger, avocat-avoué assisté de Maître Carlos Zeyen, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

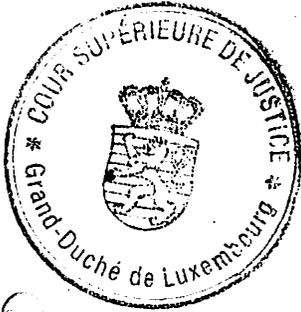
2) Monsieur (... L.) , technicien, demeurant à (...)
intimé aux fins du prédit exploit Theis du 9 juin 1982 comparant par Maître Fernand Zurn, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

La Cour d'appel ,

Attendu que par exploit signifié le 9 juin 1982 à (... L.) et le 10 juin 1982 à l'Etat du Grand-Duché la s. à r.l. (Soc. l.) a régulièrement relevé appel d'un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 20 avril 1982, avec déclaration expresse que l'appel est limité aux dispositions ayant déclaré la demande de l'Etat dirigée contre (Soc. l.) , tendant à être tenue quitte et indemne de la condamnation prononcée à l'encontre de l'Etat, recevable et fondée sur^{la} base de l'article 14 du cahier spécial des charges et ayant partant condamné (Soc. l.) à tenir l'Etat quitte et indemne des condamnations en principal et frais prononcées contre lui ainsi qu'au paiement des frais et dépens de la mise en intervention de (Soc. l.) par l'Etat;

Attendu que par exploit signifié le 13 octobre 1982 à (... L.) et à la s. à r.l. (Soc. l.) , l'Etat du Grand-Duché a relevé appel du même jugement du 20 avril 1982

Attendu que par conclusions signifiées le 12 novembre 1982, l'Etat du Grand-Duché a relevé pour autant que cela soit encore nécessaire, appel incident dans le cadre de



l'appel de *Sec. 1.)* ,

Attendu que *Sec. 1.)* conclut à voir déclarer irrecevable l'assignation en intervention pour cumul dans une même demande des règles de la responsabilité contractuelle avec celles de responsabilité civile, subsidiairement à voir dire l'action dirigée par l'Etat contre *Sec. 1.)* non fondée. L'article 14 du cahier spécial des charges ne visant que le cas où la chaussée n'est pas ouverte à la circulation et tant que durent les travaux,

Attendu que *L.)* se rapporte à prudence de justice quant à l'appel de *Sec. 1.)* ,

Attendu, quant au même appel de *Sec. 1.)* , l'Etat conclut à la réformation du jugement entrepris en demandant conformément à ses conclusions de première instance, en ordre principal sa mise hors cause, alors que la garde du chantier en question avait été transmise à *Sec. 1.)* , en ordre subsidiaire l'exonération de la présomption de responsabilité pesant sur lui par les fautes de *Sec. 1.)* et *L.)* , en ordre subsidiaire un partage de responsabilité,

que l'Etat demande subsidiairement à ces conclusions la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable l'assignation en intervention de l'Etat et condamner *Sec. 1.)* à tenir l'Etat quitte et indemne des condamnations en principal et frais prononcées contre lui,

Attendu que l'Etat, dans son appel, conclut à la jonction de cet appel avec l'appel de *Sec. 1.)* pour voir réformer le jugement a quo, en ordre principal voir mettre l'Etat hors cause, alors que l'Etat avait transmis la garde du chantier à *Sec. 1.)* , en ordre subsidiaire, voir dire que l'Etat s'est exonéré de la présomption de responsabilité pesant sur lui ^{a)} par les fautes caractérisées commises par *Sec. 1.)* consistant:

- dans la carence de placer les panneaux A 7 a et A 7 b du code de la route,
 - dans les carences de faire disparaître les dépressions qui s'étaient formées devant les couvercles de canalisation. état de fait que l'Etat offre de prouver par témoins,
- b) par les fautes caractérisées commises par *L.)* , que l'Etat offre de prouver par expertise qu'il est techniquement impossible que le véhicule Ford Granada appartenant au sieur *L.)* même chargé de 4. personnes, aurait pu accrocher le regard de canalisation litigieux, même compte tenu de la

dépression se trouvant devant ledit regard, si L.) avait piloté son véhicule à la vitesse limitée de 40 km/heure, en ordre plus subsidiaire voir dire qu'il y a lieu à un partage de responsabilité entre L.) et Soc. A.), sinon entre L.), Soc. A.) et l'Etat,

Attendu que L.) conclut dans le cadre de l'appel de l'Etat à la confirmation du jugement entrepris,

Attendu qu'il n'y a pas lieu de procéder à une jonction des différents appels, ~~alors~~ que les appels dirigés contre un même jugement ne constituent qu'une seule procédure,

Attendu que l'appel de l'Etat signifié à Soc. A.) a été dirigé notamment contre la disposition du jugement attaqué qui a décidé que l'Etat était gardien responsable du tronçon de route sur lequel l'accident du 13 octobre 1979 s'est passé, que dans son acte d'appel l'Etat demande sa mise hors cause et en ordre subsidiaire l'exonération de la présomption de responsabilité du fait des fautes caractérisées commises par Soc. A.),

qu'on ne saurait donc soutenir que cet appel n'est pas dirigé contre Soc. A.),

Attendu que c'est à bon droit et pour les motifs que la Cour adopte, que les premiers juges ont écarté l'irrecevabilité de la mise en intervention et le moyen du prétendu cumul,

Attendu que l'Etat reste gardien d'une route sur laquelle il fait effectuer des travaux, qu'elle soit ou non ouverte à la circulation publique, qu'il conserve dans les deux cas l'autorité et le pouvoir sur cette route, que l'entrepreneur chargé d'effectuer des travaux, n'en devient pas gardien alors que l'Etat assume le contrôle et la direction des travaux par l'intermédiaire de son administration des ponts et chaussées,

Attendu que l'Etat, en raison de sa mission d'intérêt général de veiller à la sécurité de la circulation sur les voies publiques, ne peut se décharger contractuellement sur un entrepreneur de la garde d'une route sur laquelle des travaux sont à exécuter, qu'il est responsable du préjudice causé par le fait d'une route ouverte à la circulation qui n'est pas suffisamment sûre,

que si l'Etat peut se décharger contractuellement de sa responsabilité éventuelle sur l'entrepreneur des travaux, un tel contrat est inopposable à la victime d'un dommage,

Attendu que l'Etat ne peut se décharger à l'égard de

(.) de la responsabilité de plein droit de l'article 11 al. 1 du Code civil en invoquant des fautes de (Sec. 1.) , ainsi que les fautes invoquées en l'espèce n'étaient ni imprévisibles ni insurmontables, que l'offre de preuve afférente n'est pas concluante,

Attendu que l'Etat entend encore s'exonérer par la faute de la victime (.) qu'il offre de prouver par expertise,

Attendu que les premiers juges ont estimé que l'expert chargé d'une telle mission ne pourrait que se lancer dans des spéculations peu concluantes,

Attendu que l'Etat a précisé son offre de preuve par rapport à celle présentée en première instance, que le procès verbal dressé en l'espèce par la gendarmerie et le rapport technique décrivant les dégâts au véhicule (.) et versés régulièrement en cause, fournissent des données utiles pour procéder à l'expertise offerte,

que l'offre de preuve est concluante, qu'il y a lieu avant tout progrès en cause, à admettre l'Etat à cette offre de preuve,

P a r c e s m o t i f s

et ceux non contraires des premiers juges,

la Cour, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur les conclusions du Ministère Public,

reçoit les appels en la forme,

confirme le jugement entrepris en tant qu'il a reçu la demande principale et la demande en intervention en la forme et dit que l'Etat était gardien responsable du tronçon de route sur lequel l'accident du 13 octobre 1979 s'est produit,

réformant, dit que l'offre de preuve par expertise présentée par l'Etat est recevable,

avant tout autre progrès en cause,

nomme experts, à moins que les parties ne conviennent d'autres ou d'un seul,

Jean KOOB, demeurant à Luxembourg,

Léon NILLES, demeurant à Bertrange,

François AUDRY, demeurant à Walferdange,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon d'examiner dans un rapport écrit et motivé,

" s'il est techniquement impossible que le véhicule

"Ford Granada appartenant au sieur L.) ,même charge
"de 4 personnes, aurait pu accrocher le regard de cana-
"lisation litigieux, même compte tenu de la dépression
"se trouvant devant ledit regard, si L.) avait piloté
"son véhicule à la vitesse limitée de 40 km/heure"

autorise les experts à s'entourer de tous renseignements
utiles et entendre même de tierces personnes,

dit qu'en cas d'empêchement, de refus ou de retard
d'un expert, il sera pourvu à son remplacement par simple
note au plume, sur requête à adresser à Madame le Président
du siège par la partie la plus diligente, l'autre dûment
appelée,

dit que les experts prêteront serment à moins que les
parties ne les en dispensent, entre les mains du même
magistrat à l'une des prochaines audiences de la Cour,
réserve les dépens et fixe l'affaire au rôle général.